

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 28 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DES BARRIERES SCEA

8 Chemins des Barrières
16370 Cherves-Richemont

Références : 2023 219 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007211400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 mars 2023 dans l'établissement SCEA DES BARRIERES implanté 8 Chemin des Barrières 16 370 Cherves-Richemont. L'inspection a été annoncée le 1^{er} mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection résulte du suivi pluriannuel du site en référence à la dernière visite en date du 24 novembre 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DES BARRIERES
- 8 Chemin des Barrières 16 370 Cherves-Richemont
- Code AIOT : 0007211400
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie DES BARRIERES est composée de 3 alambics de 12 hl, 20 hl et 25 hl de charge chacun soit une capacité totale de 57 hl.

La production varie d'une année à l'autre. Par contre, il distille 600 hl par an pour les grandes maisons que sont Courvoisier, Grand Marnier, Hennessy et Martell. Le vieillissement se fait en barriques et tonneaux.

Sur site, le refroidissement est assuré par un groupe froid. L'installation n'a pas de TAR.

Toutes les vinasses sont épandues selon le cahier des charges du plan d'épandage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- risques accidentels,
- risques chroniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite inspection 24/11/2016	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	/	Sans objet
3	Suite inspection 24/11/2016	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	/	Sans objet
4	Suite inspection 24/11/2016	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	/	Sans objet
7	Suite inspection 24/11/2016	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article Annexe I – 2.4	/	Sans objet
10	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Fluides frigorigènes utilisés dans des groupes froids	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite inspection 24/11/2016	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	/	Sans objet
5	Suite inspection 24/11/2016	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	/	Sans objet
6	Suite inspection 24/11/2016	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I – g	/	Sans objet
8	Suite inspection 24/11/2016	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article Annexe I – 2.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis 2016, des investissements ont été faits pour se mettre en conformité par rapport aux constats établis dans le rapport d'inspection de la visite du 24 novembre 2016 afin de prévenir des risques technologiques et sur des pollutions accidentelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 24/11/2016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement aux feux des locaux – Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La distillerie n'est pas équipée d'un dispositif de désenfumage. Il devra être installé avant la prochaine campagne de distillation. Une copie des factures sera adressée à l'inspection.
Constats : Un DEFNC a été mis en place en toiture en novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite inspection 24/11/2016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fera valider par les services du SDIS ses moyens en eau d'incendie sur le site. La fiche de validation sera adressée à l'inspection avant le 30 avril 2017.
Constats : En raison de la complexité de mise en place d'une réserve incendie, l'exploitant, en concertation avec la commune, a mis en place un poteau incendie à 70 m du site, le long de la voie publique. L'exploitant ne peut pas nous présenter de document attestant de la prise en compte de ce point d'eau par le SDIS et de la valeur de la pression en sortie de poteau.

Observations : L'exploitant doit fournir, sous 1 mois, un document au SDIS16 confirmant la pression en sortie de ce poteau incendie et le transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suite inspection 24/11/2016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité liées à l'aire de chargement et déchargement ne sont pas affichées. Elles devront l'être avant la prochaine campagne de distillation.
Constats : L'exploitant n'a pas mis de consignes de sécurité car il ne savait pas ce qu'il fallait inscrire et de quelle manière (écriture ? Pictogrammes ?). Il va contacter les grandes maisons de Cognac afin d'avoir un modèle de panneau de consignes de sécurité pour l'aire de chargement/déchargement.
Observations : L'exploitant doit prendre connaissance de l'article 24 de l'arrêté ministériel nommé en référence afin de produire ces consignes de sécurité et apposer ce panneau à l'aire de chargement/déchargement. Il doit informer l'inspection, sous un mois, de sa mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suite inspection 24/11/2016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique installations électriques et lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vérification des installations électriques n'a pas été réalisée ; le rapport sera adressé à l'inspection sous 1 mois. Si d'éventuelles non conformités étaient mises en évidence, elles devront être levées avant le début de la campagne de distillation. Une copie de la facture sera alors adressée à l'inspection.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par SOCOTEC le 16/02/2021. Aucune non-conformité n'a été relevée. Par contre, il n'a pas retrouvé celui de 2022. Les extincteurs et le système de désenfumage ont été vérifiés par NANTUR PROTECTION INCENDIE le 04/11/2022.
Observations : L'exploitant doit transmettre, sous un mois, à l'inspection des installations classées le rapport des vérifications électriques de cette année.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suite inspection 24/11/2016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La rétention de l'aire de chargement/déchargement est assurée par le bassin recevant les vinasses. Le volume du bassin est de 12 000 hl. L'exploitant devra donc s'assurer que le bassin n'est rempli au maximum qu'à 11 700 hl, les 300 hl restant correspondent au volume maximum d'un camion venant charger de l'alcool. Une marque correspondant à la limite des 11 700 hl sera mise en place avant la prochaine campagne de distillation. L'exploitant en informera l'inspection.

<p>Constats : L'aire de chargement/déchargement ne sert que pour les chargements d'alcool, à raison de 5 par an. La marque a été faite à la bombe de peinture sur le flanc du bassin mais cela s'efface avec le temps. Le bassin n'étant jamais rempli au maximum, il y a toujours une marge en cas d'incident au cours d'un chargement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Suite inspection 24/11/2016

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I – g</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Dispositions techniques en matières d'épandage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les vinasses issues de la distillation sont épandues. L'exploitant dispose d'un plan d'épandage. L'exploitant remplit un cahier d'épandage, mais il n'est pas conforme aux éléments prévus à l'article g de l'annexe I de l'AM du 14/01/2011.</p>
<p>Constats : L'exploitant utilise un logiciel informatique. Tous les éléments nécessaires sont présents et renseignés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Suite inspection 24/11/2016

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article Annexe I – 2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Construction et comportement aux feux des bâtiments</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans le grand chai, la porte permettant d'accéder à la maison doit être coupe-feu 2 heures. Les travaux devront être réalisés avant le 30 avril 2017. Une copie des factures sera adressée à l'inspection.</p>
<p>Constats : Cette porte coupe-feu 2 heures a été mise en place courant 2017. Il n'a pu nous ressortir la facture mais nous avons vu cette porte installée.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, le rapport d'attestation du degré coupe-feu de la porte.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Suite inspection 24/11/2016

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article Annexe I – 2.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions – Chais</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les rétentions des chais sont incomplètes. Elles devront être terminées avant le 30 avril 2017. Une copie des factures sera adressée à l'inspection.</p>
<p>Constats : Les rétentions ont été faites courant 2017. Nous avons constaté leurs présences lors de la visite du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses et fréquences - bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles. L'exploitant s'assure du respect de ces dispositions par des mesures réalisées tous les 5 ans.
Constats : L'exploitant n'a pas fait de mesures sonores.
Observations : Par rapport aux fonctionnements du groupe froid, l'exploitant doit faire une analyse acoustique qui pourra servir de référence sonore. Cette analyse doit être transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Fluides frigorigènes utilisés dans des groupes froids

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes ,(…), fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé.
Constats : Le groupe froid a été remplacé en février 2019. L'exploitant ne peut attester de la vérification annuelle. La pastille de contrôle est absente sur le groupe.
Observations : L'exploitant doit vérifier le dernier contrôle procédé par l'installateur. S'il a plus d'un an, il doit le faire révéifier. Quoi qu'il en soit, l'exploitant doit informer l'inspection, sous 1 mois, du contrôle de ce groupe froid.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet